

SIVOS DE SAINT-AUBIN-SUR-SCIE/SAUQUEVILLE

55 Rue Val Gosset/ 76550

Département de la Seine-Maritime

Canton de DIEPPE 1-7

☎ : 02.35.04.11.60

✉ : mairie@saint-aubin-sur-scie.fr

Le deux février deux-mil-vingt-six, une convocation a été adressée à chaque membre du comité syndical pour la réunion du SIVOS qui se tiendra le jeudi douze février deux-mil-vingt-six à dix-huit heures trente minutes à la mairie de Saint-Aubin-sur-Scie, sous la présidence de Monsieur Frédéric CANTO

Ordre du jour :

1. Nomination d'un secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal du 12 février 2026
3. Election du Président
4. Election du Vice-Président
5. Election du Bureau
6. Délégations du Comité Syndical au Président
7. Indemnités du Président et du Vice-Président
8. Dépenses à imputer au compte 623 « fêtes et cérémonies »
9. Election de la Commission d'Appel d'Offres
10. Versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S)
11. Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement
12. Délibération approuvant la fongibilité des crédits
13. Communications de Monsieur le Président
14. Questions diverses

Le Président,
F. CANTO

SEANCE DU 09 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le neuf avril à dix-huit heures trente minutes, les membres du SIVOS de Saint Aubin sur Scie/Sauqueville, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Frédéric CANTO

Etaient présents : M. CANTO Frédéric, M. GRENON Denis, Mme DELAFOSSE Claire, Mme FOLLET Nathalie, M. LESAGE Nicolas, M. MUTEL Gilles, M. PAYET Jérémy, Mme STALIN Aurélie

Etaient excusés :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. PAYET Jérémy

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 18 heures 30.

Monsieur le Président accueille les membres élus et leur demande de bien vouloir s'asseoir.

Le Président procède à l'appel des élus :

M. CANTO Frédéric,
M. PAYET Jérémie,
M. MUTEL Gilles,
Mme FOLLET Nathalie,
M. GRENON Denis,
M. LESAGE Nicolas,
Mme STALIN Aurélie,
Mme DELAFOSSE Claire.

Il constate les présents, les excusés et ceux qui ont reçu un pouvoir.
Le Président sortant constate que le quorum est atteint (au moins 5 membres), seuls comptent les membres présents physiquement à la séance (article L 2121-17).

Il déclare les membres du Conseil Syndical installés.

***NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE
N° 2026-10***

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise, en son article L.2121.15, « qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ».

Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Il est proposé au Conseil Syndical de procéder à cette nomination par un vote à main levée.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical :

Nomme M. PAYET Jérémie secrétaire de séance.

VOTE :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

APPROBATION DU PV DE LA REUNION DU 12 FEVRIER 2026

N° 2026-11

Il s'agit d'approuver, avec ou sans observation, le procès-verbal de la réunion du Conseil Syndical du 12 février 2026

Après en avoir délibéré, le conseil syndical :

Approuve le procès-verbal de la séance du 12 février 2026

VOTE :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

ELECTION DU PRESIDENT

N° 2026-12

Présidence au doyen d'âge :

Monsieur le Président cède la Présidence au doyen d'âge, soit M. MUTEL Gilles (article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales - CGCT).

Le Président demande deux volontaires pour être assesseurs pour l'élection du Président et Vice-Président (article R 44 du code électoral).

Cette nomination doit par principe avoir lieu au scrutin secret, mais, à l'unanimité, le conseil peut décider d'y procéder au scrutin public (article L2121-21).

Les membres du Conseil Syndical décident à l'unanimité de voter à main levée.

Les deux assesseurs volontaires sont : Mme FOLLET Nathalie, Mme DELAFOSSE Claire.

Monsieur MUTEL Gilles, doyen d'âge des membres du Comité Syndical prend la présidence et fait appel à candidature.

M. CANTO Frédéric propose sa candidature.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

➤ nombre de votants : 8

➤ suffrages exprimés : 8

M. CANTO Frédéric : 8 voix

M. CANTO Frédéric ayant obtenu la majorité absolue est élu Président.

VOTE :
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Le Président reprend la Présidence de la séance.

ELECTION DU VICE-PRESIDENT **N° 2026-13**

Le Président demande à l'assemblée qui EST CANDIDAT AU POSTE DE VICE-PRESIDENT ?

M. GRENON Denis propose sa candidature

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

- nombre de votants : 8
- suffrages exprimés : 8

M. GRENON Denis : 8 voix

M. GRENON Denis ayant obtenu la majorité absolue est élu Vice-Président.

VOTE :
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

CONSTITUTION DU BUREAU **N° 2026-14**

Suivant l'article 6 des statuts du SIVOS du 06/01/2015, le syndicat élit un bureau composé de :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un secrétaire

Le Président demande à l'assemblée qui EST CANDIDAT AU POSTE SECRETAIRE ?

Il recueille la candidature de Mme STALIN Aurélie au poste de secrétaire et fait procéder au vote.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

- nombre de votants : 8
- suffrages exprimés : 8

M. STALIN Aurélie : 8 voix

M. STALIN Aurélie ayant obtenu la majorité absolue est élue Secrétaire.

VOTE :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

DELEGATIONS AU PRESIDENT

N° 2026-15

Monsieur le Président donne lecture des attributions dont est investi le Comité Syndical.

Afin d'assurer la gestion du Comité Syndical d'une façon efficace et rapide, celui-ci délègue à son Président, les compétences suivantes :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 40 000€ ainsi que toute décision concernant les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Passer les contrats d'assurance,
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- Intenter au nom du Comité Syndical les actions en justice ou défendre le Comité dans les actions intentées par lui ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions,
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Président rend compte au Conseil Syndical de l'exercice de cette délégation pour les créances inférieures ou égales à 200,00 €.
- De donner délégation au Vice-Président pour la comptabilité (recettes et dépenses), la facturation, la gestion du personnel et les transports scolaires.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical acceptent à l'unanimité de donner ces délégations à Monsieur le Président.

VOTE :

Pour : 8

Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

INDEMNITES DU PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

N° 2026-16

Monsieur le Président rappelle qu'il appartient au Comité Syndical de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Président et Vice-Président.

- Monsieur le Président informe les membres du Comité qu'il ne souhaite pas percevoir ces indemnités.
- Monsieur le Vice-Président informe les membres du Comité qu'il ne souhaite pas percevoir ces indemnités.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical acceptent à l'unanimité la décision du Président et Vice-Président

VOTE :
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 623 « FETES ET CEREMONIES »

N° 2026-17

VU l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir consulté Monsieur le Trésorier,

Il est désormais demandé aux Collectivités Territoriales de faire procéder à l'adoption, par le Conseil Syndical, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à prendre au compte 623 « fêtes et cérémonies » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 « fêtes et cérémonies » :

- D'une manière générale, l'ensemble des dépenses, services, objets et denrées divers ayant un lien aux fêtes et cérémonies tels que les dépenses ou prestations pour l'organisation des vins d'honneur, des cérémonies et inaugurations, décorations de Noël ou autres,
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de cérémonies,
- Le règlement des factures de troupes de spectacles (théâtre, chanson etc...) et autres frais liés à leurs prestations ou contrats (repas, divers, etc...),

- Concerts, manifestations culturelles, locations de matériels nécessaires à ces manifestations (podium, chapiteaux, sono, etc...),
- Les animations et sorties culturelles destinées aux enfants,
- Les frais d'annonces et de publicités ainsi que les parutions liées (bulletins, flyers, etc...) aux manifestations,

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide de considérer les dépenses énumérées ci-dessus au compte 623 « fêtes et cérémonies » du budget en cours.

VOTE :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

DELIBERATION AFIN D'ELIRE LES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES N°2026-18

Le Conseil Syndical,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'outre le président, cette commission est composée de trois membres titulaires et de trois membres suppléants

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le président, cette commission est composée de trois membres titulaires et de trois membres suppléants du Conseil Syndical

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

M. le Président demande si le vote peut être réalisé à main levée. A l'unanimité, les membres du Comité acceptent.

Sont candidats au poste de titulaire :

- M. CANTO Frédéric
- M. GRENON Denis
- M. MUTEL Gilles

Sont candidats au poste de suppléant :

- M. LESAGE Nicolas
- Mme DELAFOSSE Claire
- Mme FOLLET Nathalie

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical **décide de désigner en tant que :**

- Délégués titulaires :

- M. CANTO Frédéric
- M. GRENON Denis
- M. MUTEL Gilles

- Délégués suppléants :

- M. LESAGE Nicolas
- Mme DELAFOSSE Claire
- Mme FOLLET Nathalie

VOTE :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

***DELIBERATION POUR LE VERSEMENT DES INDEMNITES
HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES
N° 2026-19***

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

A la suite de l'exposé effectué par le Président et après avoir discuté, le Conseil Syndical décide :

↳ **d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)** en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants : Adjoint technique, Adjoint d'animation.

Les heures supplémentaires n'excéderont pas 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le Comité Technique (C.T) en étant immédiatement informé.

↳ **que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 1^{er} mai 2026 aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires,**

↳ **que le versement des indemnités sera effectué mensuellement.**

↳ **que la présente délibération annule les délibérations précédentes relatives aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,**

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 12 article 6413 du budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

VOTE :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

Article 3-1 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984

N° 2026-20

- Monsieur le Président rappelle au Conseil Syndical que les dispositions de l'article 3-1 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

- Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide :

– D'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément

indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.

– La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2026 et sera reconduite chaque année par tacite reconduction.

VOTE :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents

DÉLIBÉRATION APPROUVANT LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS N° 2026-21

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales.

Vu la délibération n° 2022-20 du conseil syndical approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que le Conseil Syndical peut déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

L'assemblée délibérante, est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance.

Ainsi, il est proposé au Conseil Syndical d'autoriser le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser le Président à procéder, à compter de l'exercice 2026, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

- D'autoriser le Président à signer tout document s'y rapportant.

VOTE :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents

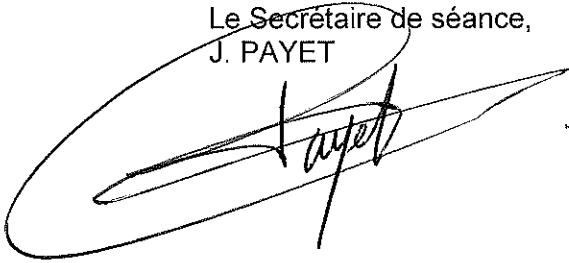
COMMUNICATIONS

Monsieur le Président donne les dates des prochaines manifestations :

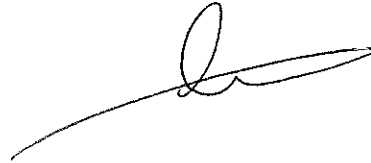
- Fête des mères le mardi 26 mai à 18 heures,
- Le spectacle de l'ADDLE aura lieu le vendredi 26 juin à 20 heures.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures.

Le Secrétaire de séance,
J. PAYET

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Payet', written over the printed name.

Le Président,
F. CANTO

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Canto', written over the printed name.

